



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :

Monique LAFOND-PUYO

Tél. : 05.59.98.25.42

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

MLP/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE « SILO »
n° 08/IC/148
CLOTURANT L'ETUDE DE DANGERS
GIE MAISICA**

**Le Préfet des PYRENEES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-3 ;

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-31 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021 du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales et définissant la liste des silos à enjeux très importants ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 20 février 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°89/IC/227 du 24 octobre 1989 et n°00/IC/390 du 23 octobre 2000 autorisant le GIE MAISICA à exploiter sur le territoire de la commune de Boucau, une installation de stockage et de séchage de céréales ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°02/IC/30 du 28 janvier 2002 autorisant le GIE MAISICA à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de stockage et de séchage de céréales sur le territoire de la commune de Boucau ;

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par le GIE MAISICA en juin 2000 et la tierce expertise réalisée en mars 2001 par SNPE Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°04/IC/477 du 18 novembre 2004 imposant au GIE MAISICA la remise d'un complément d'étude de dangers, dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08/IC/61 du 20 mars 2008 autorisant la modification des installations de stockage de céréales (stockage de ciments) du GIE MAISICA à Boucau ;

VU l'étude de dangers de décembre 2004 et ses compléments produits les 31 juillet et 17 décembre 2007 suite aux observations formulées par l'Inspection des Installations Classées

VU les compléments à l'étude de dangers produits le 15 février 2008 concernant le stockage de céréales à paille, d'oléagineux ou de pellets de luzerne, de bois et de betteraves ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date 16 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT que le GIE MAISICA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que le site du GIE MAISICA, silo vertical portuaire, a été classé comme silo à enjeux très importants ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations, ainsi que celles des tiers, des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R 512-31 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - GENERALITES :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, notamment l'arrêté « silo » du 29 mars 2004 modifié ci-dessus, l'établissement de séchage et de stockage de céréales exploité par le GIE MAISICA à Boucau (64) est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces prescriptions annulent et remplacent toutes les prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Le tableau de classement des activités du site du GIE MAISICA à Boucau figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°02/IC/30 du 28 janvier 2002 est remplacé par le tableau de classement des activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant est également tenu de se conformer aux études de dangers de juin 2000 complétée en décembre 2004 et ses compléments réalisés sous sa responsabilité. Ces études comportent les mesures de prévention et de protection qu'il a prévues pour limiter les risques.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et son complément relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les produits sont stockés conformément au tableau suivant :

Désignation	Nature des stockages	Produit stocké	Capacité Totale
Bâtiment 7	22 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 1 654 m ³ 18 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 1 225 m ³ 16 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 958 m ³	Maïs ou céréales à paille ou oléagineux ou pellets (luzerne, bois, betterave)	76 766 m ³
Bâtiment 11	5 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 4 317 m ³ 2 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 960 m ³	Maïs ou céréales à paille ou oléagineux ou pellets (luzerne, bois, betterave)	23 505 m ³
Bâtiment 16	10 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 3 467 m ³	Maïs ou céréales à paille ou oléagineux ou pellets (luzerne, bois, betterave)	34 670 m ³
		Capacité Totale	134 941 m³

Bâtiment 11	5 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 4 317 m ³	Produits minéraux pulvérulents non ensachés (ciments)	21 585 m ³
		Capacité Totale	21 585 m ³

Les produits stockés sont le maïs, les céréales à paille, les oléagineux, les pellets de luzerne, de bois ou de betterave et les ciments non ensachés. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3- DISTANCES D'ISOLEMENT LIEES AU SILO

Pour les **nouvelles installations**, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Article 4- SURVEILLANCE ET FORMATION

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 5 -INCIDENTS- ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise **annuellement** une analyse des causes possibles de ces évènements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 – TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION, PERMIS DE FEU

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée, et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total des moyens de manutention et d'aspiration concernés par l'intervention pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

6

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins **annuellement**.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – CONSIGNES ET NETTOYAGE DES LOCAUX

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Excepté dans les lieux spécialement définis par l'exploitant et éloignés des zones à risque, il est interdit de fumer dans le silo.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieure des cellules est interdite.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Des **repères peints sur le sol** et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations. En période de collecte, l'exploitant doit réaliser **journallement** un **contrôle** du niveau d'empoussièremment des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

En dehors de cette période la fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 8 – PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation :

Les transporteurs à bande et élévateurs à sangle sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et antistatiques. Ils disposent de systèmes de détection de déport de bande et de sangle et de contrôleurs de rotation et/ou de bourrage.

Tous les élévateurs sont équipés de détecteurs de sous-vitesse.

Tous les appareils de manutention sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Les points d'émission sont capotés et aspirés.

Les élévateurs à grain sec ainsi que les nettoyeurs - séparateurs sont aspirés.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence au minimum annuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans le registre précité.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel chargé de remédier à la cause de l'incident.

Article 9 – MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

	Stockage	Type	Contrôle
Bâtiment 7	Cellules verticales des silos 7.1 à 7.6	Sondes thermométriques fixes	Alarme visuelle et sonore renvoyée en salle de commande + imprimante
Bâtiment 11	Cellules verticales des silos 11.1 à 11.2	Sondes thermométriques fixes	
Bâtiment 16	Cellules verticales 100 à 104 et 110 à 114	Sondes thermométriques fixes	

Pour les cellules non équipées de sondes thermométriques l'exploitant doit être en mesure de démontrer que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.

Les céréales doivent être contrôlées en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'elles ne soient pas ensilées au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité qui permet une stabilité du grain dans le temps.

Le relevé des températures est archivé informatiquement et les relevés doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

En cas d'élévation anormale de la température du produit stocké ou de température anormalement élevée du stockage, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation notamment dans des zones insuffisamment couvertes par les sondes.

En période de collecte, l'exploitant doit réaliser **journellement** un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 10 - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Dans un délai de six mois l'exploitant recherche toute pratique nouvelle (hauteur de chute du grain, modification du système de déversement, aspiration ou brumisation de la zone de déversement,...) qui permettrait de diminuer les émissions de poussières lors du remplissage des capacités de stockage, de limiter l'empoussièremement des zones annexes, de garantir les classements hors zone retenus (au titre des atmosphères explosives) et abaisser la fréquence des nettoyages.

Article 11 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie, de leur implantation sur le site et de leurs caractéristiques.

Ils sont au minimum les suivants :

- 1 colonne sèche au niveau des séchoirs avec plusieurs vannes d'accès ;
- 6 Robinets d'Incendie Armés ;
- un réseau d'extincteurs ;
- 3 poteaux incendie à proximité des installations ;
- 2 bouches incendie de diamètre 100 mm en limite de propriété.

Les colonnes sèches doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptés aux équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques **au moins une fois par an**. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel y compris le personnel intérimaire est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 12 – MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

12.1 - Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositif permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

12.2- Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées au moyen de dispositifs adéquats hors passage du personnel et pendant les phases de manutention (excepté si la conception des postes ne le permet pas ; dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée).

L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les prescriptions ci-dessous de l'article susvisé sont applicables à compter du 1^{er} août 2008.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- en des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

En cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et (excepté pour les transporteurs) :
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;
 - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

12.3 - Matériel électrique et non électrique

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

La mise à la masse et la continuité des terres est contrôlée **tous les ans** par un organisme agréé et elle fait l'objet d'une consigne particulière dans la procédure de maintenance.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions ci-dessous de l'article susvisé sont applicables à compter du 1^{er} août 2008.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre «D» concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Article 13 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Dans un délai de un an l'exploitant fait réaliser par un organisme spécialisé, une étude portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système général d'aspiration du silo au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses et apporte les modifications nécessaires à ces installations. Le choix du prestataire sera transmis pour information à l'Inspection des Installations Classées.

Sur la base des conclusions des études susvisées, l'exploitant établit (ou modifie) un (le) programme d'entretien des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches / les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières ;
- les moteurs extracteurs des filtres à manches sont placés dans le flux d'air filtré.

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules et tours de manutention, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé **au moins une fois tous les ans**.

L'exploitant assure une traçabilité des contrôles précités avec mention des constats et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage et met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures correctives en cas d'anomalies constatées.

Article 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A l'attention des conducteurs des véhicules de transport, un pictogramme mentionnant l'interdiction de fumer sera affiché au plus près des lieux de stationnement obligé (pont bascule, fosse de déchargement, trémie d'expédition,...).

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification et de 4 ans pour les tiers.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Article 17 : SANCTIONS

En cas d'observation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 18 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de BOUCAU.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 19 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Sous-Préfet de Bayonne,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
d'AQUITAINE,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Boucau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au GIE MAISICA.

PAU, le 11 JUIL 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

Tableau de classement des activités

Nature de l'installation	Capacité de l'installation	N° de rubrique	Classement
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.	135 415 m ³	2160-1-a	Autorisation
Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés.	60,1 MW	2910-A-1	Autorisation
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000.	11 400 kg	1131-2b	Autorisation
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	125 kW	2920-2b	Déclaration
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux ou sables fillérisés	21 585 m ³	2516.b	Déclaration
Dépôt de produits agropharmaceutiques	11 400 kg	1155	NC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000.	11 400 kg	1173	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	600 l	1432.2	NC

NC : non classable, pour mémoire.

Plan des surpressions du site N°7 :

- 20 mbar (jaune)
- 50 mbar (rouge)
- 140 mbar (bleu)
- 200 mbar (vert)

Cinétique rapide



